



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P00169
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0169 relative au projet de création d'un magasin ALDI sur la commune de Salbris (41), porté par la société du même nom, reçue le 30 juin 2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 8 juillet 2025 ;

CONSIDERANT que le projet consiste à construire un magasin de l'enseigne Aldi sur un terrain d'assiette de 9 575 m² localisé avenue de Toulouse à Salbris (41), impliquant la réalisation des opérations suivantes :

- la démolition d'un bâtiment existant d'une emprise au sol de 1 521 m² ;
- le terrassement du terrain ;
- la construction du nouveau bâtiment commercial d'une emprise au sol de 1 706 m² ;
- le raccordement des réseaux ;
- l'aménagement des voies de circulation, de 80 places de stationnement et de 4 543 m² d'espaces verts ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 41° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet fera l'objet d'une demande de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'accueil du projet est situé :

- en zone urbaine Ux à dominante d'activité économique au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Sologne des Rivières ;
- dans un environnement urbain déjà largement anthropisé et artificialisé ;
- en dehors d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- dans le périmètre du site Natura 2000 Sologne ;

CONSIDÉRANT que la zone d'implantation du projet a fait l'objet d'un inventaire de terrain sur une seule journée (le 4 juillet 2024) qui a révélé la présence d'une espèce faunistique d'intérêt communautaire (le triton crêté) et d'une espèce floristique quasi-menacée (l'eufragie visqueuse), requérant la mise en place de mesures d'évitement et de réduction intégrées au projet ;

CONSIDÉRANT selon le dossier, que ce diagnostic ne permet cependant pas de juger de manière exhaustive les enjeux écologiques sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de porter une attention particulière à la période de travaux et de prendre des mesures proportionnées pour réduire les risques de perturbations de la faune et en particulier de l'avifaune nicheuse ;

CONSIDÉRANT que le dossier mentionne la présence potentielle de zones humides sur les surfaces boisées périphériques, sans avoir engagé de sondages pour en confirmer l'existence ;

CONSIDÉRANT qu'il revient ainsi au pétitionnaire de caractériser par une expertise de terrain la nature humide ou non de la zone du projet, en prenant en compte les deux critères règlementaires botanique et pédologique conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié ; que si la surface de zone humide altérée est supérieure ou égale à 0,1 ha, un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 3.3.1.0) devra impérativement être déposé auprès de la DDT de Loir-et-Cher ;

CONSIDÉRANT au regard des éléments précédents, que le projet n'est susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 juillet 2025
Pour la préfète et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr